



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 13 NOVEMBRE 2023

Présents :

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, M. Carl LUKALU, M. Marc STIEMAN, Mme Mireille DEMEURE, Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Laurent LIPPE, Mme Cathy NICOLAY, M. David VANNEVEL, M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-Pierre PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, M. Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, M. Christophe BARBIEUX, M. Sébastien KAIRET, ~~M. Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ~~, Mme Sylvie LE GOUEZE, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de M. Pascal TAVIER, Président.

Sont présent(e)s avec lui les Conseillères communales et les Conseillers communaux susmentionné(e)s.

Est excusé : Monsieur Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ, Conseiller communal.

Un point supplémentaire est ajouté à l'ordre du jour, en raison de l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance, en dernier point de la séance publique.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 octobre 2023
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités – Année 2023 – Approbation – Décision

4. AFFAIRES JURIDIQUES : Requête en annulation devant le Conseil d'Etat - Autorisation donnée au Collège communal - Arrêté du 14 mars 2023 des fonctionnaires technique et délégué accordant à Electrabel/Engie un permis unique pour construire et exploiter un parc de 5 éoliennes rue de la Marache à Pont-à-Celles - Décision
5. FINANCES : "Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles" asbl – Trésorerie – Prêt – Modification - Décision
6. FINANCES : Taxe communale additionnelle à la taxe établie par la Région wallonne sur les sites d'activité économique désaffectés – Exercice 2024 – Règlement – Taux – Décision
7. FINANCES : Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2023 - Accueil de réfugiés ukrainiens - Exonération - Décision
8. FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2024 – Règlement – Décision
9. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de vignettes à coller sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2024 – Règlement – Décision
10. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales – Exercice 2024 – Règlement – Décision
11. FINANCES : Redevance communale sur la location de divers bâtiments/locaux communaux – Exercice 2024 – Règlement – Taux – Décision
12. FINANCES : Redevance communale sur la location des Maisons de village – Exercice 2024 – Règlement – Taux – Décision
13. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Exercice 2024 – Taux – Approbation – Décision
14. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2024 – Taux – Approbation – Décision
15. FINANCES : Travaux d'aménagement de la rue de l'Empereur - Analyse complémentaire de terres excavées - Dépense urgente - Décision
16. FINANCES : Fourniture de mazout de chauffage au dépôt communal - Dépense urgente - Décision
17. FINANCES : Liquidation des états d'avancement n° 1 et 2 relatifs aux travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales (dalles de béton) - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
18. FINANCES : Liquidation de l'état d'avancement n° 39 relatif aux travaux d'amélioration de la rue d'Azebois - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

19. FINANCES : Fourniture d'une grue sur pneus de neuf tonnes – Cahier spécial des charges, mode de marché, devis estimatif et avis de marché – Approbation – Décision
20. FINANCES : Marché public relatif à l'acquisition d'une mini grue compacte sur chenilles de deux tonnes avec remorque - Documents de marché, mode de passation et devis estimatif - Approbation - Décision
21. TRAVAUX COMMUNAUX : Aménagement du nouveau dépôt communal - Recours à l'intercommunale IGRETEC dans le cadre du dispositif "IN HOUSE" - Contrat d'études mission complète d'auteur de projet - Décision
22. FINANCES : Procédure de mise en concurrence relative à des emprunts à réaliser pour le financement d'investissements extraordinaires du budget 2023 - Cahier spécial des charges - Décision
23. ECLAIRAGE PUBLIC : AGW LED - ORES - Poche de remplacement de l'éclairage public 2023 (Phase 4) - Approbation - Décision
24. PERSONNEL COMMUNAL : Crèches communales - Ecochèques - Année de référence 2022 - Octroi - Décision
25. PERSONNEL COMMUNAL : Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux – Exercice 2023 – Décision
26. PERSONNEL COMMUNAL - Statut administratif - Modifications - Décision
27. PERSONNEL COMMUNAL - Statut pécuniaire - Modifications - Décision
28. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Modification budgétaire n°2 - Exercice 2023 – Prorogation du délai d'approbation – Décision

HUIS CLOS

29. PLAN DE COHESION SOCIALE : Conseil Communal des Enfants - Désignation des membres pour l'année scolaire 2023-2024 - Décision

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 octobre 2023

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 octobre 2023 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 21 voix pour et 3 abstentions (LIPPE, ZUNE, DE COSTER) :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 octobre 2023 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

2. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Conseil communal prend acte des courriers et informations suivants :

- Fédération Wallonie-Bruxelles - 24 octobre 2023 - Acquisition d'équipement informatique par une bibliothèque reconnue - Demande de subvention recevable
- ORES - 20 octobre 2023 - Service Lumière - Rapport trimestriel - Q3 2023 - Eclairage public - Rapport d'interventions Service Lumière
- SPW - 23 octobre 2023 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Audits énergétiques pour les citoyens - POLLEC 2021 - Exécutoire
- ORES - 24 octobre 2023 - Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2023 - Convocation et organisation
- TIBI - 20 octobre 2023 - Assemblée générale du 20 décembre 2023
- Croix-Rouge de Belgique - 10 octobre 2023 - Don en faveur des victimes du séisme au Maroc - Remerciement
- SPW - 16 octobre 2023 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Aménagement d'une Maison rurale sur le site de l'Arsenal - Modification n° 8 - Exécutoire
- SPW - 16 octobre 2023 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Aménagement d'une Maison rurale sur le site de l'Arsenal - Modification n° 9 - Exécutoire
- Sabena Engineering SA - 12 octobre 2023 - Réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement dans le cadre d'une demande de permis d'environnement visant l'augmentation de la capacité de stockage d'engins pyrotechniques (verrières et sièges éjectables) - siège de production de Gosselies, rue des Fusillés 1 - entreprise spécialisée dans la maintenance et les mises à niveau de tous types d'avions et d'hélicoptères militaires - Invitation à la réunion d'information préalable
- SPW - 10 octobre 2023 - Arrêté ministériel octroyant une subvention aux communes en vue de l'acquisition de matériel et services permettant de mieux objectiver les constatations d'infractions environnementales - 2250 euros
- Province de Hainaut - 9 octobre 2023 - Pose de pavés de mémoire - Remerciement
- SPW - 6 octobre 2023 - Lancement de la campagne Coût-Vérité Budget 2024
- SPW - 6 octobre 2023 - Redéploiement du réseau TEC dans la zone "Nord du Bassin de Charleroi"
- Ville de Thuin - 3 octobre 2023 - Interpellation du Conseil communal de la Ville de Thuin au sujet des nouvelles mesures de la Politique Agricole Commune 2023-2027 concernant l'érosion des sols
- AWaP - 21 septembre 2023 - Castellum de Liberchies - Pont-à-Celles

- Pétition du 8 septembre 2023 reçue le 26 septembre 2023 - Problèmes de vitesse et de stationnement dans la rue de l'Eglise

Ainsi fait en séance, date que dessus.

3. AFFAIRES GENERALES : Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités – Année 2023 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-11, alinéa 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Directeur général de la commune et le Directeur général du CPAS doivent établir conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités ;

Considérant que le projet de rapport ainsi établi, pour l'année 2023, par les deux Directeurs généraux, a été soumis à l'avis des Comités de direction de la commune et du CPAS réunis conjointement, le 21 septembre 2023 ;

Considérant que ce projet de rapport a ensuite été présenté au comité de concertation Commune-CPAS, le 17 octobre 2023 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 17 octobre 2023 ;

Considérant que ce projet de rapport a ensuite été présenté et débattu lors de la réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale qui s'est tenue le 13 novembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient enfin au Conseil communal d'adopter ledit rapport ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 23 pour et 1 abstention (PIGEOLET) :

Article 1

D'adopter le Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de l'année 2023, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général de la commune ;
- au Directeur financier, afin de l'annexer au budget communal 2023 ;
- au Directeur général et au Président du CPAS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

4. AFFAIRES JURIDIQUES : Requête en annulation devant le Conseil d'Etat - Autorisation donnée au Collège communal - Arrêté du 14 mars 2023 des fonctionnaires technique et délégué accordant à Electrabel/Engie un permis unique pour construire et exploiter un parc de 5 éoliennes rue de la Marache à Pont-à-Celles - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1242-1 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013 ;

Vu le Plan Climat 2030 adopté par la commune de Pont-à-Celles ;

Vu la demande introduite en date du 8 septembre 2022 par ELECTRABEL/ENGIE SA boulevard Simon Bolivar 34 à 1000 Bruxelles, en vue d'obtenir le permis unique pour construire et exploiter un parc de 5 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 4,26 MW ainsi qu'une cabine électrique, aménager des chemins d'accès, construire des aires de montage et poser des câbles électriques avec modification sensible du relief du sol et abattage d'arbres sur le territoire de Pont-à-Celles, rue de la Marache à 6238 PONT-A-CELLES ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2022 décidant d'émettre un avis défavorable sur la demande introduite en date du 8 septembre 2022 par ELECTRABEL/ENGIE SA boulevard Simon Bolivar 34 à 1000 Bruxelles, en vue d'obtenir le permis unique pour construire et exploiter un parc de 5 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 4,26 MW ainsi qu'une cabine électrique, aménager des chemins d'accès, construire des aires de montage et poser des câbles électriques avec modification sensible du relief du sol et abattage d'arbres sur le territoire de Pont-à-Celles, rue de la Marache à 6238 PONT-A-CELLES ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2023 des Fonctionnaires technique et délégué accordant à ELECTRABEL/ENGIE SA un permis unique pour construire et exploiter ce parc sur le territoire de Pont-à-Celles ;

Vu la décision du Collège communal du 3 avril 2023 décidant d'introduire un recours contre l'arrêté du 14 mars 2023 des Fonctionnaires technique et délégué accordant à ELECTRABEL/ENGIE SA un permis unique pour construire et exploiter un parc de 5 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 4,26 MW ainsi qu'une cabine électrique, aménager des chemins d'accès, construire des aires de montage et poser des câbles électriques avec modification sensible du relief du sol et abattage d'arbres sur le territoire de Pont-à-Celles, rue de la Marache à 6238 PONT-A-CELLES ;

Vu le formulaire de recours daté du 4 avril 2023 introduit électroniquement auprès du Service Public de Wallonie;

Vu le courrier daté du 7 septembre 2023 du Service Public de Wallonie - Département des permis et autorisations - informant la commune qu'en l'absence de notification d'une décision du Gouvernement wallon rendue sur le recours introduit par la commune le 4 avril 2023, l'arrêté du 14 mars 2023, susvisé, est confirmé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'autoriser le Collège communal à formuler devant le Conseil d'État une requête en suspension et annulation de l'arrêté du 14 mars 2023 des Fonctionnaires technique et délégué accordant à Electrabel/Engie un permis unique pour construire et exploiter un parc de 5 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 4,26 MW ainsi qu'une cabine électrique, aménager des chemins d'accès, construire des aires de montage et poser des câbles électriques avec modification sensible du relief du sol et abattage d'arbres sur le territoire de Pont-à-Celles, rue de la Marache à 6238 PONT-A-CELLES ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'autoriser le Collège communal à introduire, devant le Conseil d'Etat, une requête en suspension et annulation contre l'arrêté du 14 mars 2023 des Fonctionnaires technique et délégué accordant à Electrabel/Engie un permis unique pour construire et exploiter un parc de 5 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 4,26 MW ainsi qu'une cabine électrique, aménager des chemins d'accès, construire des aires de montage et poser des câbles électriques avec modification sensible du relief du sol et abattage d'arbres sur le territoire de Pont-à-Celles, rue de la Marache à 6238 PONT-A-CELLES.

Article 2

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à la Juriste communale ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

5. FINANCES : "Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles" asbl – Trésorerie – Prêt – Modification - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que L1234-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2023 décidant d'octroyer à l'asbl « Association pour le développement local de Pont-à-Celles » la somme de 15.000 € à titre de prêt, et d'imposer le remboursement de cette somme de 15.000 € au plus tard pour le 31 décembre 2023 ;

Vu le courriel de Monsieur Christian DUPONT, Président de l'asbl « Association pour le développement local de Pont-à-Celles », daté du 2 octobre 2023, par lequel il fait état qu'au vu de l'échéancier de la liquidation du subside communal, ladite asbl a besoin d'un prêt remboursable de 20.000€ payable dès janvier 2024 pour faire face à ses besoins de trésorerie ;

Considérant que les difficultés de trésorerie de l'asbl susmentionnée sont structurelles, et qu'il y a donc lieu d'y apporter une réponse structurelle allégée de tout excès bureaucratique conduisant à des octrois et remboursements annuels ;

Considérant que l'octroi, à l'asbl susmentionnée, d'un prêt d'un montant total de 20.000 € ne met pas en péril les finances communales, et permettra à ladite asbl de fonctionner correctement ; qu'il n'est pas nécessaire, vu les considérations ci-avant et vu les finances communales, d'exiger le remboursement de celui-ci à court terme ;

Considérant cependant que la majoration de ce prêt et sa liquidation seront conditionnées à l'approbation, par les autorités de tutelle, de la modification budgétaire n°2023/2, à laquelle les crédits nécessaires seront ajoutés ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/10/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De majorer de 5.000 € le prêt octroyé à l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en exécution de la délibération susvisée du Conseil communal du 13 février 2023, afin de le porter au montant de 20.000 euros.

Article 2

De ne plus imposer le remboursement de cette somme de 20.000 € au plus tard pour le 31 décembre 2023, mais d'exiger le remboursement de ce montant de 20.000 € selon les disponibilités

financières de l'asbl et au maximum au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de son octroi.

Article 3

De conditionner la majoration du prêt visée à l'article 1er ainsi que sa liquidation, à l'approbation, par les autorités de tutelle, de la modification budgétaire n°2023/2, à laquelle les crédits nécessaires seront ajoutés.

Article 4

De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au service Finances, au Directeur général et au Président de l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

6. FINANCES : Taxe communale additionnelle à la taxe établie par la Région wallonne sur les sites d'activité économique désaffectés – Exercice 2024 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o, et L3321-1 à L3321-12 ; ;

Vu le Décret wallon du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9bis du Décret wallon du 27 mai 2004 susvisé, les communes qui participent annuellement au recensement et à la mise à jour de la liste des sites susceptibles d'être concernés par la taxe régionale, peuvent lever des centimes additionnels à cette dernière ;

Considérant que la circulaire du 21 août 2023 susvisée recommande un taux maximum de 150 centimes additionnels ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe communale sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant qu'à cet égard il n'est pas recommandé que des sites d'activité économique désaffectés soient laissés en l'état sur le territoire communal ; que dans le cadre de la gestion

parcimonieuse du sol, il est souhaitable que ces sites puissent être à nouveau mis à disposition de l'habitat ou de l'activité économique, entre autres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/10/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale établie par l'article 1^{er} du Décret wallon du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

Article 2

La taxe additionnelle visée à l'article 1^{er} est fixée à cent cinquante centimes additionnels.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

7. FINANCES : Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2023 - Accueil de réfugiés ukrainiens - Exonération - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment les articles 53 et 268, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal en séance du 13 octobre 2014 et modifiée le 13 septembre 2021 ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune doit agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2023 est la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2022 établissant, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Considérant que pour l'application du présent règlement, le contribuable est la personne de référence du ménage inscrite comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Considérant que suite au déclenchement, par la Russie, de la guerre en Ukraine, des citoyens pont-à-cellois ont hébergé des réfugiés ukrainiens à leur domicile ;

Considérant que ces réfugiés ukrainiens ont été inscrits comme ménage isolé dans le ménage desdits citoyens ;

Considérant que ces réfugiés ukrainiens devraient donc être soumis à la taxe forfaitaire relative à l'exercice 2023, étant donné qu'une personne est reprise comme personne de référence du ménage ; que toutefois ces réfugiés ukrainiens ne disposent/disaient pas de conteneur à leur nom destinés à leurs déchets, et utilisent/ont utilisé ceux des citoyens qui les hébergent/hébergeaient ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu d'enrôler, pour l'exercice 2023, les réfugiés ukrainiens qui logeaient chez l'habitant au 1er janvier 2023 ;

Considérant par ailleurs que les citoyens hébergeant des réfugiés ukrainiens ont donc également vu leurs kilos de déchets augmenter, pour les mêmes raisons ; que dans la mesure où le ménage des réfugiés ukrainiens n'est pas intégré au leur, ils ne bénéficient cependant pas des kilos pour le nombre de personnes présentes en plus chez eux ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu non plus d'enrôler, pour l'exercice 2023, les habitants hébergeant des réfugiés ukrainiens au 1er janvier 2023, pour ce qui concerne la taxe proportionnelle ;

Considérant en effet que l'accueil de ces réfugiés ukrainiens procède d'une aide humanitaire qui a été organisée par le droit communautaire et le droit belge, qu'il convient de soutenir et non de pénaliser ;

Considérant que dix ménages pourraient être concernés au niveau de la partie proportionnelle de la taxe ;

Considérant que l'impact financier de la mesure proposée est donc infinitésimal, contrairement à sa portée symbolique et philosophique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2022 établissant, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, un alinéa final est inséré comme suit :

- "La partie forfaitaire de la taxe n'est toutefois pas due par la personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui a bénéficié du statut de protection dans le cadre du conflit en Ukraine et qui a été hébergée, durant tout ou partie de l'exercice 2023, dans un autre ménage pontacellois".

Article 2

A l'article 5, alinéa 2 de la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2022 établissant, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, un troisième et un quatrième points sont insérés comme suit :

- "la partie proportionnelle de la taxe n'est pas due par la personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui a bénéficié du statut de protection dans le cadre du conflit en Ukraine et qui a été hébergée, durant tout ou partie de l'exercice 2023, dans un autre ménage pontacellois ;
- la partie proportionnelle de la taxe n'est pas due par la personne de référence d'un ménage inscrite, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui a hébergé une ou des personnes ayant bénéficié du statut de protection dans le cadre du conflit en Ukraine, avec inscription de cette/ces personnes comme ménage dans le ménage au niveau du registre de la population, durant tout ou partie de l'exercice 2023".

Article 3

La présente disposition entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

8. FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2024 – Règlement – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment les article 53, 59 et 268 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal en séance du 13 octobre 2014 et modifiée le 13 septembre 2021 ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ménagers ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune doit agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2024 est la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Considérant que pour l'application du présent règlement, le contribuable est la personne de référence du ménage inscrite comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Vu les dispositions réglementaires relatives au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de moduler la taxe en fonction de la composition des ménages, qui influence directement le volume des déchets collectés et traités ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des mesures d'allègement fiscal pour les catégories de contribuables disposant de ressources financières réduites : personnes ayant droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO), personne de référence d'un ménage ayant bénéficié du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS, personnes bénéficiant d'allocations de chômage ;

Considérant que les nouvelles formes d'habitat (habitats verticaux dans lesquels sont domiciliés plusieurs ménages, et colocations dans lesquelles sont domiciliées plusieurs personnes) nécessitent aussi une prise en compte particulière au vu de leurs caractéristiques intrinsèques ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de tenir compte des particularités de certaines situations de nature à influencer directement le volume de déchets ménagers produits ; qu'il en va ainsi des personnes de plus de six ans souffrant d'incontinence, des personnes qui sont dialysées, des personnes sous alimentation artificielle, ou encore des ménages dont un membre est un(e) accueillant(e) agréé(e) par l'ONE ;

Considérant la proposition formulée par le Collège communal ;

Considérant que le coût-vérité en matière de déchets s'établit, en conséquence de cette proposition, à 95,7 % ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

§ 1^{er}. Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- « déchets ménagers » : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;
- « déchet résiduel » : la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

- « déchet organique » : la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

§ 2. La taxe est constituée d'une partie forfaitaire relative au service minimum défini à l'article 2 du présent règlement, et d'une partie proportionnelle variable relative aux services complémentaires tarifés conformément aux règles reprises à l'article 5 du présent règlement.

Article 2

La partie forfaitaire de la taxe est due par toute personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'un immeuble bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, que celui-ci soit assuré par conteneur(s) muni(s) d'une puce électronique ou par le biais de sacs poubelles, et que cette personne ait ou non recours effectif à ce service.

Cette partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et comprend, sauf pour les cas particuliers définis aux articles 7 et 8 du présent règlement :

- la collecte des PMC, des papiers/cartons et des verres, hormis la fourniture des récipients ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- la mise à disposition de deux conteneurs par ménage :
 - un conteneur pour les déchets résiduels
 - un conteneur pour les déchets organiques
- la vidange à douze reprises du/des conteneurs destinés aux déchets résiduels, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- la vidange à vingt-quatre reprises du/des conteneurs destinés aux déchets organiques, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- le traitement de :
 - 70 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé d'une seule personne au 1^{er} janvier et par an ;
 - 65 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé de deux personnes au 1^{er} janvier et par an ;
 - 60 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé de trois personnes et plus au 1^{er} janvier et par an ;
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par membre de ménage au 1^{er} janvier et par an ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant de suivre la quantité de déchets déposée ;
- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les personnes dont les déchets continuent d'être collectés par le biais de sacs poubelles conformément à l'article 6 de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, cette partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers/cartons et des verres, hormis la fourniture des récipients ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;

- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, avec fourniture gratuite sauf pour les secondes résidences de 10 vignettes autocollantes à coller sur les sacs poubelles ;
- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

La partie forfaitaire de la taxe n'est toutefois pas due pour les personnes de référence qui ont introduit une demande de changement d'adresse pour un transfert dans une autre commune ou dans une maison de repos ou de soins de l'entité, avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné et dont l'inscription n'a pu, pour des raisons administratives, être effectuée avant le 1^{er} janvier de ce même exercice d'imposition.

Article 3

La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- pour les personnes de référence d'un ménage constitué d'une seule personne : 125 €
- pour les personnes de référence d'un ménage constitué de deux personnes : 170 €
- pour les personnes de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus : 175 €

Article 4

§1. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§2. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§3. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§4. Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction visée aux §§ 1 à 3 seront fournis par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

§5. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§6. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné a bénéficié, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§7. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus qui, pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné a bénéficié, personnellement ou par

l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§8. Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction visée aux §§ 5 à 7 seront fournis par le CPAS.

§9. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié, en qualité d'isolé, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné.

§10. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes ayant bénéficié, en qualité de personne de référence du ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

§11. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus ayant bénéficié, en qualité de personne de référence du ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

§12. Les contribuables qui peuvent prétendre aux réductions prévues aux §§ 9 à 11 fourniront une attestation de l'ONEM ou de la caisse ayant liquidé les allocations pour la période concernée.

§13. Sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée.

Article 5

La partie proportionnelle de la taxe est due :

- par toute personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ; cette partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets résiduels et organiques présentés à la collecte au-delà des quantités et des vidanges prévues à l'article 2 du présent règlement ;
- par toute personne de référence d'un ménage inscrite, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ; cette partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets

résiduels et organiques présentés à la collecte dès la première vidange et dès le premier kilo ;

- par le propriétaire de l'immeuble qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique, durant la période d'inoccupation de celui-ci, cette période étant définie comme celle pendant laquelle l'immeuble n'est pas recensé comme seconde résidence, sauf si cet immeuble dispose d'un conteneur à puce, et pendant laquelle aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- pour les habitats verticaux dans lesquels sont domiciliés plusieurs ménages, la partie proportionnelle de la taxe peut être mutualisée et répartie entre les différents ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et la commune ;
- pour les colocations dans lesquelles sont domiciliées plusieurs personnes, les parties forfaitaire et proportionnelle de la taxe peuvent être mutualisées et réparties entre les différentes personnes composant la colocation, selon les modalités fixées par le responsable de la colocation et la commune.

La partie proportionnelle de la taxe est annuelle. Elle varie selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs et selon le poids des déchets mis à la collecte.

Article 6

La partie proportionnelle de la taxe est fixée comme suit :

- pour sa part liée au nombre de vidanges des conteneurs :
 - 0,60 € par vidange au-delà des 12 vidanges visées à l'article 2 pour la collecte des déchets résiduels, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
 - 0,60 € par vidange au-delà des 24 vidanges visées à l'article 2 pour la collecte des déchets organiques, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- pour sa part liée au poids des déchets mis à la collecte :
 - 0,15 € par kilo pour les déchets résiduels au-delà de :
 - 70 kilos et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé d'une personne au 1^{er} janvier ;
 - 65 kg et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé de deux personnes au 1^{er} janvier et par an ;
 - 60 kilos et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé de trois personnes et plus au 1^{er} janvier;
 - 0,36 € par kilo pour les déchets résiduels au-delà de 100 kilos par membre de ménage ;
 - 0,10 € par kilo pour les déchets organiques au-delà de 50 kilos par membre de ménage.

Article 7

Par dérogation à l'article 6, les ménages dont un membre est un(e) accueillant(e) agréé(e) par l'ONE bénéficient, à leur demande et sur production avant le 31 mars de l'exercice d'imposition d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :

- d'un conteneur supplémentaire de 140 litres pour les déchets résiduels, destiné uniquement à leur activité professionnelle ;

- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 7 vidanges des conteneurs pour les déchets résiduels, une vidange étant comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets résiduels, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 60 kg de déchets résiduels par place d'accueil.

Tout constat d'utilisation inadéquate du conteneur à usage professionnel peut entraîner sa suppression et celle des exonérations visées à l'alinéa précédent.

Article 8

Par dérogation à l'article 6 :

- les ménages dont un ou plusieurs membres de plus de six ans souffrent d'une incontinence attestée par certificat médical bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 200 kg de déchets résiduels par membres du ménage de plus de six ans souffrant de cette incontinence ;
- les ménages dont un ou plusieurs membres sont dialysés bénéficient à leur demande et moyennant production d'un certificat médical, d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 200 kg de déchets résiduels par membres du ménage sous dialyse ;
- les ménages dont un ou plusieurs membres sont sous alimentation artificielle (parentérale ou entérale) bénéficient à leur demande et moyennant production d'un certificat médical à renouveler chaque année, d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 200 kg de déchets résiduels par membres du ménage sous alimentation artificielle.

Article 9

En complément des services compris dans la partie forfaitaire de la taxe visés à l'article 2 du présent règlement, les ménages peuvent demander la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets résiduels supplémentaire et/ou d'un conteneur pour les déchets organiques supplémentaire, moyennant le paiement d'une taxe de 6 euros par conteneur supplémentaire.

Dans ce cas :

- une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets résiduels, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets organiques, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (pour déchets résiduels ou pour déchets organiques).

Article 10

Les taxes établies par le présent règlement sont perçues par voie de rôles rendus exécutoires par le Collège communal.

Les taxes complémentaires visées aux articles 5 et suivants, dont le montant est inférieur à 1 euro, ne sont pas enrôlées.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Les alinéas 2 à 4 sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe.

Article 12

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;

- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

9. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de vignettes à coller sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2024 – Règlement – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment les article 53, 59 et 268 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal séance du 13 octobre 2014 et modifiée le 13 septembre 2021 ;

Considérant qu'en application de cette ordonnance de police administrative, certains ménages ne sont pas desservis par le système de collecte par conteneurs à puce ;

Considérant que dans ces situations, les déchets doivent être évacués par le système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets

ménagers, sur lesquels doit être apposée une vignette autocollante fournie par l'administration communale ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune peut agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité est la redevance communale sur la vente de vignettes autocollantes à poser sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement de certains déchets ménagers ;

Considérant la proposition consistant à fixer le prix de vente de la vignette autocollante à 1 € ;

Considérant que le prix de vente des vignettes autocollantes susvisées couvre, d'une part, l'achat de ces vignettes par l'Administration et, d'autre part, une partie du coût du service rendu, complémentaire au service minimum ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/10/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance sur la fourniture de la vignette autocollante à apposer sur les sacs poubelles de l'intercommunale chargée de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers ménagers, telle que prévue à l'article 6 de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers susvisée.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à 1,00 € par vignette autocollante.

Article 3

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 4

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

10. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales – Exercice 2024 – Règlement – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment les article 53, 59 et 268 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de certains autres déchets, adoptée par le Conseil communal du 13 octobre 2014 et modifiée le 13 septembre 2021, notamment les articles 1, 2 et 4 § 3 ;

Considérant que, pour les bâtiments communaux proposés à la location, la mise à disposition d'un conteneur serait trop onéreuse pour l'administration vu la fréquentation variable de ces locaux d'une part, et ne permettrait pas l'application du principe de pollueur-payeur d'autre part, la quantité déversée par chaque utilisateur ne pouvant pas être contrôlée et donc affectée ;

Considérant donc que, dans ces situations, les déchets pourront être évacués par le système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers ; que des sacs de couleur orange d'une contenance de 100 litres sont prévus par cette dernière pour l'évacuation de ces déchets « assimilés privés » ;

Considérant également que les organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, ont la possibilité, pour l'évacuation de leurs déchets, de recourir au système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers ; que des sacs de couleur orange d'une contenance de 100 litres sont prévus par cette dernière pour l'évacuation de ces déchets « assimilés privés » ; que l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de certains autres déchets susvisée leur permet d'utiliser ces sacs poubelles spécifiques vendus à l'unité à l'administration communale ;

Considérant qu'afin d'éviter que des usagers occasionnels doivent acquérir de tels sacs poubelles par conditionnement important, la commune peut assurer le rôle d'intermédiaire à la vente par unité ;

Considérant que dans ce cadre la commune n'intervient donc que comme intermédiaire à la vente, et qu'il y a lieu de fixer le prix du sac au prix coûtant à l'unité ;

Considérant que le prix de ces sacs est fixé, par l'intercommunale TIBI, à 3,30 € par unité ;

Considérant la proposition consistant à fixer le prix de vente de ce sac, à l'administration communale, 3,30 € pièce;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/10/2023,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance sur la fourniture par la commune, aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, de sacs poubelles produits par l'intercommunale TIBI et réservés aux producteurs de déchets « assimilés privés ».

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à 3,30 € par sac poubelle, d'une contenance de 100 litres.

Article 3

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 4

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable. En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier

sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. A cette date, il abroge tout autre règlement antérieur portant sur le même objet.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

11. FINANCES : Redevance communale sur la location de divers bâtiments/locaux communaux – Exercice 2024 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1-§1^{er}, 3^o ;

Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de la population divers bâtiments ou locaux communaux, afin d'y organiser de multiples activités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2023 modifiant le règlement établissant les règles générales d'utilisation de divers bâtiments et locaux communaux ;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a donc lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Vu la situation financière de la commune, et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la location de diverses salles communales pour l'organisation de stages sportifs durant les vacances scolaires, et de déterminer la redevance y applicable ;

Considérant qu'une occupation de plus de dix heures par semaine représente un coût récurrent important pour les organisateurs, qu'il y a donc lieu d'alléger par une diminution de la redevance ;

Considérant que les utilisateurs extérieurs à la commune ne contribuent pas au financement général de la commune et doivent donc se voir appliquer une redevance plus élevée ; que toutefois les partenaires du programme CLE communal ont décidé de s'associer étroitement à l'accueil temps libre sur le territoire communal, en fonction des diagnostics réalisés, et travaillent donc en collaboration avec la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/10/2023,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 02/10/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance communale sur la location de divers bâtiments ou locaux communaux.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} est établie comme suit, selon que l'occupation est régulière ou ponctuelle.

Par occupation régulière, l'on entend l'occupation qui a lieu au moins une fois par mois pendant la période d'utilisation qui se situe entre le 1^{er} août de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

1. Occupation régulière (Tarif horaire)

	Ecole du Centre (salle gym)	Ecole du Centre réfectoire	Ecole Theys Réfectoire	Ecole Theys Salle gym	Viesille salle polyvalente	Ecole Bois Renaud réfectoire	Ecole d'Obaix Salle gym
Activités sportives	9 €			5 €	6,5 €		5 €
Activités culturelles, socio-culturelles	9 €	4 €	4 €	5 €	9 €	5,5 €	

Ces montants sont réduits de moitié pour une occupation dépassant 10 heures par semaine.

Ces montants sont doublés pour les personnes, associations et clubs hors entité.

2. Occupation ponctuelle (tarif par jour d'occupation)

	Salle polyvalente	Salle Gym Ecole Centre	Réfectoire Ecole Centre	Réfectoire Ecole Obaix	Salle gym Ecole Obaix	Réfectoire Ecole Bois Renaud	Salle gym Ecole Theys	Réfectoire Ecole Theys
<u>ACTIVITES PRIVEES FAMILIALES SANS DROIT D'ENTREE</u>	286 €							
<u>ACTIVITES PUBLIQUES</u>								
1. Compétitions sportives								
a) sans droit d'entrée	96 €	116 €			86 €			
b) avec droit d'entrée ou buvette	116 €	141 €			101 €			
<u>ACTIVITES PUBLIQUES</u>								
2. Soirées dansantes	401 €							
a) organisées par une personne privée	251 €							

b) organisées par un club sportif, une association locale du monde associatif								
<u>ACTIVITES PUBLIQUES</u> 3. Goûter, Dîner, Souper <i>Organisé par un club sportif, une association locale du monde associatif</i>	181 €		160 €	145 €				
<u>ACTIVITES PUBLIQUES</u> 4. Soirée théâtrale, Conférence, Exposition - Soirée théâtrale - Conférence avec droit d'entrée - Conférence sans droit d'entrée - Exposition 1 jour - Exposition 2 jours	146 € 61 € 31 € 86 € 146 €		50 € 25 € 75 € 125 €	45 € 25 € 70 € 115 €		45 € 25 € 70 € 115 €		
Réunion de 3h maximum organisée par une association philanthropique ou floklorique locale			6 €			6€		
Stages socio-culturels et/ou sportifs durant les vacances scolaires : forfait journalier de 10 heures	81 €	41 €	40 €	40 €	41 €		41 €	40 €

Ces montants sont doublés pour les personnes, associations et clubs hors entité, sauf partenaires du Programme CLE.

Article 3

Les « Associations scolaires » des écoles communales de Pont-à-Celles (amicales des enseignants, associations de parents, ...) pourront utiliser les locaux gratuitement.

Article 4

La redevance est due par la personne qui fait la demande de location.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 6

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 7

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 8

En cas de non-paiement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 9

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier, au Directeur général, au service Taxes, au service Location de salles, au service Secrétariat pour publication, et au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- à l'asbl "Maison Sports & Santé de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

12. FINANCES : Redevance communale sur la location des Maisons de village – Exercice 2024 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, L3131-1-§1^{er}, 3^o ;

Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 arrêtant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation des Maisons de village ainsi que la délibération du Conseil communal du 13 février 2017 arrêtant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation de la Maison de village de Thiméon ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant que la Maison de village de Rosseignies dispose de 3 salles avec une superficie plus importante que les autres maisons de village de Viesville, Luttre, Thiméon et Liberchies ;

Considérant que le prix de location inclut 3 heures de nettoyage pour la Maison de village de Rosseignies et 2 heures de nettoyage pour les autres Maisons de village ;

Considérant que le tarif horaire moyen d'une auxiliaire professionnelle a été intégré au forfait prévu à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre également la location des Maisons de village pour certaines activités non lucratives ;

Considérant qu'en exécution des règlements du Conseil communal du 12 novembre 2013 et du 13 février 2017 susvisés :

- les Maisons de village ne sont données en location qu'une seule fois entre le vendredi 18h et le lundi 2 heures ;
- les Maisons de village doivent être fermées au maximum à deux heures du matin et plus aucune activité ne peut s'y dérouler dès cette heure ;
- les clefs, cartes, codes et autres moyens d'accès éventuels sont remis à l'Administration communale le premier jour ouvrable qui suit la période de location ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/10/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2024, une redevance communale sur la location des Maisons de village, fixée comme suit :

- 1° 180 € pour la location, pour un événement, de la Maison de village de Viesville, de Luttre, de Thiméon ou de Liberchies ;
- 2° 200 € pour la location, pour un événement, de la Maison de village de Rosseignies ;
- 3° 7 € pour les réunions des associations, d'une durée de 4 heures ;
- 4° 7 € pour les activités non lucratives et durant lesquelles aucun service ni aucune fourniture n'est proposé contre paiement, organisées par des associations actives dans la commune.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les diverses associations actives dans la commune peuvent bénéficier gratuitement d'une Maison de village quatre fois par an pour y tenir une réunion de quatre heures.

Par « association active dans la commune » au sens des alinéas précédents, l'on entend les associations de droit ou de fait, composées d'au moins une personne domiciliée dans la commune et qui organisent une ou plusieurs activités sur le territoire communal.

Article 2

Le prix de la location visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} 1° et 2° comprend respectivement 2 heures de nettoyage et 3 heures de nettoyage.

Toute prestation de nettoyage supplémentaire, éventuellement nécessaire par rapport au forfait fixé à l'article 1^{er}, sera facturée à prix coûtant à l'utilisateur.

Article 3

La redevance est due par la personne ou l'association qui fait la demande de location.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 6

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 7

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le collège ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Location de salles ;

- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

13. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Exercice 2024 – Taux – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution belge, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 et suivants ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu les circulaires :

- du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;
- du 30 juillet 2013 relative au suivi urgent des décisions du Gouvernement wallon du 23 juillet 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir, pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/10/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 23 pour et 1 abstention (DE COSTER) :
Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition, conformément aux articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2

La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques, selon les modalités prévues par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle ;
- au Directeur financier, au Directeur général, au service Secrétariat pour publication et au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- au Service Public Fédéral Finances, Service de mécanographie d'Encadrement, Expertise et Support Stratégique, Service d'Etude et de Documentation, Cellule Budget recettes Fiscales et Statistiques, à l'attention de M. M. HERMANS, North Galaxy – Tour B 6^{ème} étage, Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 22, à 1030 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

14. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2024 – Taux – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution belge, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256, et 464 1° ;

Vu le décret wallon du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 fixant les règles du financement général des communes wallonnes ;

Vu le décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2013 relative au suivi urgent des décisions du Gouvernement wallon du 23 juillet 2013 ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 12 novembre 2007, 13 novembre 2008, 10 novembre 2009, 8 novembre 2010, 21 novembre 2011, 17 décembre 2012, 30 décembre 2013, 24 novembre 2014, 9 novembre 2015, 7 novembre 2016, 13 novembre 2017, 12 novembre 2018, 12 novembre 2019, 9 novembre 2020, 8 novembre 2021 et 7 novembre 2022 fixant à 3000 centimes la taxe additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier pour les exercices 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant que ces délibérations ont été approuvées par les autorités de tutelle, ou n'ont pas été annulées par celles-ci ;

Considérant qu'au niveau des centimes additionnels au précompte immobilier, la situation de la commune de Pont-à-Celles reste peu enviable et fait apparaître celle-ci comme lourdement défavorisée par rapport aux autres communes, tant de la Province de Hainaut que de l'ensemble de la Région wallonne ;

Considérant en effet que le rendement de 2600 centimes additionnels au précompte immobilier – c'est-à-dire le taux maximum permis dans le cadre de la paix fiscale – est assez catastrophique ;

Considérant ainsi que la valeur de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2017) était à Pont-à-Celles de 98.128 € contre 137.341 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut, et 121.226 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que ces recettes ne représentaient donc à Pont-à-Celles que 71,45 % de celles de la moyenne des communes de la Province de Hainaut, et 80,95 % de celles de la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que cette situation, structurelle, met en péril la situation financière de la commune et, par conséquent, les services qu'elle peut offrir aux citoyens ;

Considérant par ailleurs que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, outre la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 30 % pour la Péréquation fiscale, qui comprend elle-même deux tranches réparties comme suit :

- 22 % pour la péréquation de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- 8 % pour la péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que ce n'est donc qu'à raison de 8% que la faiblesse du rendement du PRI au niveau de la commune est contrebalancée par la formule mise en place par le décret susvisé ;

Considérant de plus que ledit décret organise cette péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier selon la formule suivante :

$$\text{PrI} = (\text{potentiel PrI Région} - \text{potentiel PrI commune}) * (\text{taux commune}/100) * \text{population}$$

Considérant dès lors que la fixation du taux à 2600 centimes additionnels au lieu de 3000 entraînerait, outre une perte fiscale directe, une perte supplémentaire dans le cadre du calcul de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant en outre que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, au-delà de la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 53 % pour la prise en compte des Externalités ;

Considérant que, dans ce cadre, les dépenses normées pour chaque commune sont calculées selon la formule suivante :

$$\text{Dépenses normées} = [A + (B * \text{population}) + (C * \text{population} * \text{population})] * [\text{taux IPP commune} / \text{taux IPP moyen}] * (\text{taux PrI commune} / \text{taux PrI moyen})$$

où

- A est égal à -243.985,9

- B est égal à 794,5123

- C est égal à 0,005604

Considérant que la valeur du taux communal additionnel au précompte immobilier fait partie des facteurs influençant le calcul ci-dessus ;

Considérant que la perte de recettes fiscales engendrées par un taux de 2600 centimes additionnels, par rapport à celui de 3000 centimes, serait donc accentuée par une double perte complémentaire, au niveau de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier d'une part, et au niveau de la dotation que recevrait la commune dans le cadre de la dotation « Externalités » d'autre part ;

Considérant qu'il doit donc être mis fin, autant que faire se peut, à cette difficulté financière considérable, qui pénalise la santé financière de la commune et met en péril l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il convient donc de maintenir le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3000 centimes ;

Considérant que, dans sa circulaire budgétaire susvisée, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et du Tourisme précise que « *l'autonomie fiscale dévolue aux pouvoirs locaux doit se concilier avec la responsabilité que s'est donnée le Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l'intérêt général qui implique de veiller à ce que la politique fiscale des pouvoirs locaux s'intègre dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons* » et que « *il convient donc que les pouvoirs locaux veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables et que l'effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région* » ;

Considérant qu'en maintenant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000, la commune de Pont-à-Celles ne contrevient pas à ces directives ;

Considérant en effet que l'effort financier demandé aux contribuables, dont il est question dans la circulaire susvisée, ne peut être jugé en fonction d'un taux nominal d'imposition ; que ce dernier ne représente en effet qu'une donnée abstraite et arbitraire, indépendante du rendement qu'il induit ;

Considérant ainsi que 2600 centimes additionnels peuvent représenter, pour les habitants, un impôt considérable dans certaines communes, et beaucoup moins important dans d'autres ;

Considérant dès lors que la philosophie de la circulaire susmentionnée ne peut s'apprécier qu'en tenant compte, plutôt, du réel impact financier de ce taux d'imposition sur les habitants ;

Considérant qu'en l'occurrence la valeur par habitant de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2017) représentait, pour la commune de Pont-à-Celles, 5,68 € contre 8,24 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 10,10 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ; que 2600 centimes additionnels au précompte immobilier ne représentaient dès lors, sur base des données 2017, que 147,68 € par habitant pour la commune de Pont-à-Celles, contre 214,24 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 262,60 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 contribuerait donc simplement à un rattrapage partiel du rendement de cette taxe par comparaison aux moyennes rencontrées dans les communes de la Province de Hainaut et de la Région wallonne ;

Considérant dès lors que l'effort financier demandé aux contribuables conserve bien un caractère de juste participation à la vie de la Région wallonne et s'intègre également dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons ;

Considérant enfin que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 est absolument nécessaire dans le cadre de la recherche de l'équilibre budgétaire recommandé par les circulaires susvisées, au vu des dépenses auxquelles la commune est confrontée et de la diminution d'autres recettes dont elle dispose ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/10/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2024, 3.000 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à la Région wallonne par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, et à la Région wallonne (Département de l'Etablissement et du Contrôle) : secretariat.detco.fiscalité@spw.wallonie.be;
- au Directeur financier, au Directeur général, au service Taxes, au service Secrétariat pour publication, au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

15. FINANCES : Travaux d'aménagement de la rue de l'Empereur - Analyse complémentaire de terres excavées - Dépense urgente - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Considérant que les quantités de terres à excaver, telles que prévues dans le cadre de la réalisation des travaux de la rue de l'Empereur (Lot n° 1), sont actuellement dépassées ; qu'en l'état, quatre camions ont été refusés et sont stockés sur la zone de concassage en attente de recevoir la nouvelle autorisation de décharge ;

Considérant que ce dépassement s'explique entre autres par le fait qu'il a été nécessaire de renforcer localement le fond de coffre car le traitement à la chaux n'a pas fonctionné partout ; que, de plus, à cause des traversées d'impétrants, il a été nécessaire, localement, de traiter ces zones et donc d'excaver davantage de terres ; qu'un égout parallèle a également dû être réalisé, pour éviter de traverser, de manière récurrente, la voirie afin de raccorder les descentes d'eau dans l'égout qui se situe dans le trottoir opposé ;

Considérant qu'il est donc indispensable de réaliser un addendum pour l'évacuation de terres complémentaires, par l'Expert Sol ; que la société Sol-Ex a été désignée pour réaliser le Certificat Contrôle Qualité de Terres (CCQT) initial par délibération du Collège communal du 26 avril 2021 ;

Considérant que cette dernière a par conséquent été consultée afin de remettre une offre de prix pour réaliser l'addendum requis, à savoir ré-analyser les terres déjà excavées et refaire un rapport auprès de Walterre ;

Considérant que son devis s'élève à 1.574,52 € TVAC ; qu'il représente moins de cinquante pour cent du marché initial ;

Considérant que, pour la bonne poursuite du chantier et vu la nécessité de ne pas retarder celui-ci, il y a lieu de marquer son accord sur ce devis afin de notifier la nouvelle mission à la société Sol-Ex ;

Considérant que cette modification du marché est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux et que s'agissant d'un addendum, un changement de contractant est impossible pour des raisons techniques et présenterait un inconvénient majeur et une augmentation substantielle des coûts ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2023 décidant :

- de marquer son accord, conformément à l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, sur l'avenant n° 1 relatif aux services de réalisation du Certificat Contrôle Qualité de Terres (CCQT) dans le cadre de la réfection de la rue de l'Empereur à Thiméon, correspondant à la ré-analyse des terres déjà excavées et excédant les quantités couvertes par le Certificat initial, ainsi que l'introduction d'un rapport auprès de Walterre, et engendrant des coûts complémentaires pour un montant total de 1.574,52 € TVAC ;
- d'engager la dépense susvisée sur le budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/731-60 - 20200015 ;

Considérant néanmoins que les crédits suffisants ne sont plus prévus au budget ;

Considérant que les circonstances susvisées sont cependant impérieuses et imprévues ; qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder à la dépense urgente de 1.574,52 € dans le cadre de l'avenant n° 1 relatif aux services de réalisation du Certificat Contrôle Qualité de Terres (CCQT) dans le cadre de la réfection de la rue de l'Empereur à Thiméon, correspondant à la ré-analyse des terres déjà excavées et excédant les quantités couvertes par le Certificat initial, ainsi que l'introduction d'un rapport auprès de Walterre.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**16. FINANCES : Fourniture de mazout de chauffage au dépôt communal - Dépense urgente
- Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplir les cuves du dépôt communal situé rue du Cheval blanc à Luttre ;

Considérant cependant que des crédits budgétaires pour l'achat de mazout ne sont plus suffisants au budget ordinaire ; que 3.000 litres de mazout ont dû être fournis au nouveau dépôt de Marbaix afin de préserver les bâtiments contre les risques d'humidité ;

Considérant que les circonstances susvisées sont impérieuses et imprévues ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente ;

Considérant que cette dépense urgente sera engagée à l'article 137/125-03 du budget ordinaire 2023 ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder à la dépense urgente nécessaire afin de livrer 4.000 litres mazout de chauffage au dépôt communal, pour un montant maximal de 4.500 € TVAC.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;

- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

17. FINANCES : Liquidation des états d'avancement n° 1 et 2 relatifs aux travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales (dalles de béton) - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 octobre 2023 décidant :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire en vue de procéder à l'engagement et à la liquidation des déclarations de créance relatives aux états d'avancement n° 1 et 2 introduit par

la société GECIROUTE dans le cadre des travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales, exercice 2021 (dalles de béton) ;
- de soumettre cette décision au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin qu'il se prononce sur l'admission de cette dépense ;

Vu l'avis réservé du Directeur général ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2023,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente nécessaire à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 30 octobre 2023, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, afin d'engager et de liquider les déclarations de créance relatives aux états d'avancement n° 1 et 2 introduits par la société GECIROUTE dans le cadre des travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales (exercice 2021 - dalles de béton).

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

18. FINANCES : Liquidation de l'état d'avancement n° 39 relatif aux travaux d'amélioration de la rue d'Azebois - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 octobre 2023 décidant :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 338.974,28 € en vue de procéder à l'engagement et à la liquidation de la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 39 introduit par la société GECIROUTE dans le cadre des travaux d'amélioration de la rue d'Azebois à Thiméon ;
- de soumettre cette décision au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin qu'il se prononce sur l'admission de cette dépense ;

Vu l'avis réservé du Directeur général ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2023,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente d'un montant de 338.974,28 € à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 30 octobre 2023, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, afin d'engager et de liquider la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 39 introduit par la société GECIROUTE dans le cadre des travaux d'amélioration de la rue d'Azebois à Thiméon.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

19. FINANCES : Fourniture d'une grue sur pneus de neuf tonnes – Cahier spécial des charges, mode de marché, devis estimatif et avis de marché – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2023 décidant à l'unanimité :

- de passer un marché public de fournitures relatif à l'achat d'une grue sur pneus de neuf tonnes ;
- de retenir la procédure ouverte avec respect des règles de publicité belge et européenne comme mode de passation de ce marché ;
- d'approuver les clauses et conditions du marché ainsi que l'avis de marché ci-annexés ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 octobre 2023 décidant de ne pas attribuer le marché public lancé par le Conseil communal du 11 septembre 2023 relatif à l'achat d'une grue sur pneus de neuf tonnes et cela en raison de l'omission par l'adjudicateur du DUME lors de la publication de l'avis de marché ;

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché public de fournitures pour acquisition d'une grue 9 tonnes pour pouvoir réaliser certains travaux (curage des fossés, petits travaux de terrassement, travaux de manutention, placement de coussins berlinois, nettoyage des voiries après coulées boueuses...) de façon autonome sans devoir louer, à chaque fois que de tels travaux se présentent, une grue auprès de sociétés de location ;

Vu le cahier des charges de fournitures relatif à l'achat d'une grue sur pneus de neuf tonnes et le devis estimatif d'un montant total estimé de 247.000 euros TVA de 21% comprise, établis par le service Cadre de Vie ; que celui-ci sera adapté afin de prévoir une durée de contrat d'entretien de 4 années ou 2000 heures ainsi qu'un godet curage de 1m60 et non 1m40 ;

Considérant qu'au vu du montant estimé du marché inférieur à 215.000 euros htva, le recours à une procédure ouverte avec publicité belge, doit être retenu ;

Vu l'avis de marché relatif au présent marché annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/744-51 (projet n°20230023) ;

Considérant que les crédits relatifs à l'entretien de la grue seront prévus aux articles concernés du budget ordinaire 2024 ;

Considérant qu'ils seront également prévus aux mêmes articles concernés des budgets ordinaires 2025, 2026, 2027 et 2028, si nécessaire ;

Vu l'avis du Conseiller en prévention déjà rendu précédemment ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/10/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de fournitures relatif à l'achat d'une grue sur pneus de neuf tonnes.

Article 2

De retenir la procédure ouverte avec respect des règles de publicité belge comme mode de passation de ce marché.

Article 3

D'approuver les clauses et conditions du marché ainsi que l'avis de marché ci-annexés, en adaptant le cahier spécial des charges afin de prévoir une durée de contrat d'entretien de 4 années ou 2000 heures ainsi qu'un godet curage de 1m60 et non 1m40.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;
- à la juriste.
- au Pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

20. FINANCES : Marché public relatif à l'acquisition d'une mini grue compacte sur chenilles de deux tonnes avec remorque - Documents de marché, mode de passation et devis estimatif - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1er, 5^o et 42, §1er, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1er, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que la mini grue de type "BobCat" du Service Cimetières est âgée de treize ans et doit être remplacée, de même que la remorque de marque Ifor William immatriculée QHF 430 ;

Considérant que le service Cimetières a en effet besoin d'une mini grue afin, entre autres, de creuser les concessions ou les fosses dans les différents cimetières communaux, de niveler les sentiers et de remettre des graviers lorsque nécessaire ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 70.000 euros TVAC (45.000 euros pour la mini grue, 6.000 euros pour la remorque et environ 19.000 euros pour les entretiens sur 4 années) et permet donc le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition de cette mini grue sont prévus au budget extraordinaire à hauteur de 45.000 euros à l'article 878/744-51 (projet n°20230043) ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition de cette remorque sont prévus au budget extraordinaire à hauteur de 6.000 euros à l'article 878/744-51 (projet n°20230044) ;

Considérant que les crédits nécessaires aux entretiens de cette mini grue seront prévus à l'article 878/127-06 du budget ordinaire 2024 ainsi qu'au même article des budgets ordinaires suivants, si nécessaire ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé ; que celui-ci sera adapté afin de prévoir une durée de contrat d'entretien de 4 années ou 2000 heures ;

Vu l'avis du Conseiller en prévention ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public relatif à l'acquisition d'une mini grue compacte sur chenilles de deux tonnes avec remorque, en retenant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé, en l'adaptant afin de prévoir une durée de contrat d'entretien de 4 années ou 2000 heures.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au Pôle Travaux du service Cadre de Vie ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

21. TRAVAUX COMMUNAUX : Aménagement du nouveau dépôt communal - Recours à l'intercommunale IGRETEC dans le cadre du dispositif "IN HOUSE" - Contrat d'études mission complète d'auteur de projet - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer ladite loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies (dispositif « IN HOUSE ») :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Pont-à-Celles à l'intercommunale IGRETEC, association de Communes, Société coopérative à responsabilité limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Pont-à-Celles et l'intercommunale IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 puisque :

1. la Commune exerce son contrôle, collectivement avec les autres associés, à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC ;
2. l'intercommunale IGRETEC ne comporte pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
3. et plus de 80% du chiffre d'affaires de l'intercommunale IGRETEC 2022 est réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Vu la décision du Collège communal du 16 octobre 2023 décidant de proposer au Conseil communal de recourir à l'intercommunale IGRETEC, dans le cadre d'une relation IN HOUSE, pour lui confier la mission d'auteur de projet dans le cadre de l'aménagement du nouveau dépôt communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Études la mission complète d'auteur de projet relative à l'aménagement du nouveau dépôt communal ;

Considérant que la mission comprend : l'architecture, la stabilité, les techniques spéciales et la PEB ;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 180.264 € HTVA – 218.119 € TVAC ;

Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « Contrat d'études Mission complète d'auteur de projet avec coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) » reprenant, pour la mission, l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires, sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la commune peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le(s) contrat(s) spécifique(s) au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du dossier « Aménagement du nouveau dépôt communal » ;

Considérant que les crédits nécessaires seront disponibles au budget extraordinaire 2023 après l'approbation de la seconde modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 voix pour, 7 contre (VANCOMPERNOLLE, DRUINE, VANNEVEL, PIGEOLET, NEIRYNCK, KAIRET, DE COSTER) et 1 abstention (BARBIEUX) :

Article 1

De recourir aux services de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C dans le cadre de la relation « in house » pour le dossier « Aménagement d'un nouveau dépôt communal » et plus particulièrement pour les missions d'architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB, au montant estimé de 218.119 € TVAC.

Article 2

De demander à cet effet à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure « IN HOUSE ».

Article 3

Sous réserve d'approbation des crédits budgétaires nécessaires, de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique à la mission complète d'auteur de projet relative à l'aménagement du nouveau dépôt communal à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC.

Article 4

De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Cadre de Vie ;
- à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

22. FINANCES : Procédure de mise en concurrence relative à des emprunts à réaliser pour le financement d'investissements extraordinaires du budget 2023 - Cahier spécial des charges - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/14/CE ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sortent du champ application de la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'il apparaît opportun que cette procédure fasse l'objet d'une mise en concurrence ;

Considérant que pour l'année 2023, certains investissements inscrits au service extraordinaire sont financés par voie d'emprunt ;

Considérant que l'ensemble des emprunts à contracter lors de l'exercice 2023 s'élèverait à 3.575.323,72 euro détaillés comme suit :

- catégorie 1 : durée 5 ans - montant : 1.221.737,00 euro
- catégorie 2 : durée 10 ans - montant : 1.444.586,72 euro
- catégorie 3 : durée 20 ans - montant : 909.000,00 euro

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente fixant les conditions de la procédure de mise en concurrence, les critères de sélection et les documents à fournir ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De lancer une procédure de mise en concurrence relative à des services financiers dont l'objet est la conclusion d'emprunts destinés au financement des investissements inscrits au budget extraordinaire 2023 (pour des durées de 5, 10 et 20 ans) et aux modifications budgétaires ultérieures de l'exercice 2023.

Article 2

D'approuver les clauses et termes du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération au service Finances, au Directeur financier et au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

23. ECLAIRAGE PUBLIC : AGW LED - ORES - Poche de remplacement de l'éclairage public 2023 (Phase 4) - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment l'article 4 ;

Considérant que les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de définir et de mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie et ce jusque fin décembre 2029 ;

Considérant qu'une partie des luminaires faisant partie de l'Obligation de Service Public sera prise en charge par ORES ASSETS en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant que la partie restante sera à charge de la commune, pour un montant compensé par la réduction des frais de consommation réalisée par la commune ;

Vu la décision du Collège communal de limiter l'investissement communal des travaux de remplacement de l'éclairage public par du LED à hauteur de maximum 100.000 euro par an, ce montant devant être compensé par la réduction des frais de consommation réalisée par la commune ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 octobre 2019 d'approuver la convention-cadre « Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation » avec

l'intercommunale ORES ASSETS dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Considérant que la susdite convention relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation a dès lors été conclue entre ORES ASSETS et l'Administration Communale de Pont-à-Celles ;

Considérant la décision du Collège communal du 30 janvier 2023 de choisir le type d'éclairage public (le moins coûteux et déjà installé sur le territoire communal) à mettre en place en 2023, tel que détaillé ci-dessous, en couleur standard AKZO 900 :

- Luminaire décoratif : Citycharm Cordoba
- Luminaire standard : LUMA

Vu le devis établi le 10 octobre 2023 par ORES (Réf. : SBCh/MRO/TTO/MB/SF/2023/1151), gestionnaire du réseau, d'un montant estimé à 95.890,64 euros TVA de 21 % comprise, pour la phase 1/1, de modernisation de l'éclairage public de la commune de Pont-à-Celles, comprenant le remplacement de 263 points lumineux ;

Considérant que l'ensemble des 263 points lumineux remplacés sont de type standard et seront dès lors remplacés par des luminaires LED de type LUMA ;

Considérant qu'ORES ASSETS estime une économie annuelle estimée à 10.292,00 €, sur base du tarif de la CWAPe, sera réalisée par l'Administration communale de Pont-à-Celles ;

Considérant que le Pôle Travaux (CDV) a analysé l'offre de prix et les plans d'ORES et les a considérés comme corrects ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser ces travaux pour respecter la convention « Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation » approuvée par le Conseil communal du 14 octobre 2019 et dès lors d'accepter l'offre d'ORES ;

CONSIDERANT que des crédits pour le paiement de ce devis de modernisation de l'éclairage public (phase 1/1 - 263 pts) sont prévus en suffisance au budget extraordinaire de l'exercice 2023 au poste n° : 426/732-60/-/20200020 « Améliorations de l'éclairage public LED » : 100.000 € ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver devis établi le 10 octobre 2023 par ORES (Réf. : SBCh/MRO/TTO/MB/SF/2023/1151), gestionnaire du réseau, d'un montant estimé à 95.890,64 euros TVA de 21 % comprise, pour la phase 1/1, de modernisation de l'éclairage public de la commune de Pont-à-Celles, année 2023, comprenant le remplacement de 263 points lumineux.

Article 2

D'engager la dépense susvisée sur le poste du budget extraordinaire 2023 au poste n° : 426/732-60/-/20200020 « Améliorations de l'éclairage public LED ».

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES ASSETS, à l'attention de Monsieur Bernard GODART, Responsable Région Charleroi, Chaussée de Charleroi n°395 à 6061 Montignies-sur-Sambre ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Finances ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

24. PERSONNEL COMMUNAL : Crèches communales - Ecochèques - Année de référence 2022 - Octroi - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu la Circulaire du 3 janvier 2023 de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne relative à l'octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance ;

Considérant que cet avantage exceptionnel doit bénéficier au personnel tant contractuel que statutaire en activité durant tout ou partie de l'année 2022 ;

Considérant que cet avantage a été versé par l'ONE pour les crèches communales et que le montant de cet avantage a été calculé sur la base du personnel subventionné par l'ONE pour ces structures ;

Considérant qu'il y a cependant lieu de faire bénéficier de cet avantage exceptionnel, l'ensemble du personnel au sein des crèches communales, le caractère subventionné du personnel étant sans rapport avec les conditions de travail ;

Considérant que l'octroi d'éco-chèques d'une valeur maximale de 190 € au prorata des prestations au cours de l'année 2022 permet une utilisation optimale de cet avantage exceptionnel ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS du 3 octobre 2023 ;

Vu le procès-verbal et le protocole du comité de négociation syndicale du 9 octobre 2023 ;

Considérant que le comité de concertation Commune-CPAS a marqué son accord sous réserve de l'insertion à la fin de l'article 1^{er} du projet de la mention "au sein du milieu d'accueil" ;

Considérant que le comité de négociation syndicale a également marqué son accord sur la proposition formulée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Les travailleurs tant contractuels que statutaires œuvrant dans les crèches communales (personnel de puériculture, personnel de direction et d'encadrement social, personnel infirmier, personnel de cuisine, personnel d'entretien) bénéficient d'éco-chèques calculés sur la base de leurs prestations de travail du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 au sein du milieu d'accueil.

Article 2

Le montant maximum des éco-chèques est de 190 € par travailleur pour l'année de référence 2022, le montant total dû pour les écochèques étant arrondi à l'unité supérieure dans le respect de cette limite des 190 €.

Les éco-chèques sont mis à disposition du travailleur de manière électronique par un éditeur agréé. La valeur des éco-chèques est de 1, 5 ou 10 € maximum.

Les éco-chèques sont délivrés pour l'année de référence 2022 en une fois.

Les éco-chèques sont délivrés au nom du travailleur. Cette condition est réputée remplie si l'octroi et les données y relatives (nombre d'éco-chèques et montant de l'éco-chèque) sont mentionnés au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux

Article 3

Le montant des éco-chèques dû à chaque travailleur est calculé sur la base des jours pour lesquels le travailleur a bénéficié d'une rémunération au cours de l'année civile concernée. Sont assimilés à des jours pour lesquels le travailleur a perçu une rémunération :

- les jours de congé de maternité visés à l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ;
- les jours d'incapacité de travail couverts par une indemnité octroyée en application de la convention collective de travail n° 12 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
- les jours d'incapacité de travail couverts par une indemnité octroyée en application de la convention collective de travail n° 13 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la convention collective de travail n° 13 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti à certains employés en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Article 4

Pour les travailleurs qui sont entrés au service de l'employeur ou ont quitté l'employeur au cours de l'année civile concernée, le calcul du nombre d'éco-chèques à leur octroyer est effectué prorata

temporis des périodes durant lesquelles ils étaient sous contrat de travail ou nommés auprès de l'employeur pendant l'année civile concernée.

Article 5

Les travailleurs ne peuvent acquérir avec les éco-chèques que les produits ou services à caractère écologique mentionnés dans la liste reprise en annexe de la convention collective de travail n° 98. Ils ne peuvent être échangés totalement ou partiellement en espèces.

Article 6

La validité des éco-chèques électroniques est également limitée à 24 mois à compter du moment où l'éco-chèque électronique est placé sur le compte éco-chèques.

Article 7

L'utilisation des éco-chèques électroniques ne peut entraîner de frais pour le travailleur, sauf le cas échéant dans le cas de vol ou de perte après la deuxième demande de renouvellement de la carte pour ces motifs.

Le coût du support de remplacement ne peut être supérieur à 5,00 EUR.

Article 8

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Service R.H. ;
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

25. PERSONNEL COMMUNAL : Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux – Exercice 2023 – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Statut Pécuniaire, Chapitre VI, Allocations, Indemnités, Section 3 – Allocation de fin d'année – Articles 34 et suivants ;

Considérant que le budget communal 2023 prévoit d'octroyer au personnel communal, en ce compris les grades légaux, une allocation de fin d'année ;

Considérant qu'il y a lieu de décider de l'octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'octroyer, pour l'année 2023, au personnel communal (en ce compris les grades légaux) une allocation de fin d'année dont les modalités sont fixées par les dispositions visées au préambule.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier,
- au Service RH.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

26. PERSONNEL COMMUNAL - Statut administratif - Modifications - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1212-1 et L1212-2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis § 2 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Statut administratif du personnel communal non-enseignant, et plus particulièrement son Annexe I portant sur les dispositions générales relatives aux recrutements et promotions ;

Considérant les différentes circulaires wallonnes modifiant la circulaire de 1994 relative à la RGB en ce qui concerne les conditions de diplômes prévues ;

Considérant qu'il est important d'intégrer ces évolutions dans le Statut administratif du personnel communal non-enseignant ;

Considérant qu'il convient également d'intégrer la numérotation actuelle lorsqu'il est fait référence à la constitution d'une réserve de recrutement ;

Considérant que sur la base de l'article 22bis du Statut administratif, il n'est pas nécessaire de préciser dans l'Annexe I que les lauréats sont versés dans une réserve de recrutement, et ce pour éviter une redondance ;

Considérant qu'il convient, s'agissant des examens de recrutement ou de promotion, d'utiliser la terminologie « Réussir » au lieu de « Passer » ;

Considérant par ailleurs que le cadre du personnel technique prévoit, pour le personnel technique niveau D, deux postes ;

Considérant que seul le recrutement d'agents techniques niveau D7 est visé par les dispositions du Statut administratif ;

Considérant les difficultés rencontrées par de nombreuses administrations communales en termes de recrutement d'agents techniques niveau D7, liées notamment aux conditions salariales prévues dans le cadre de la RGB et à l'offre importante en termes de postes vacants proposés sur le marché de l'emploi, facteurs générant une pénurie en termes de candidatures externes ;

Considérant que ces difficultés sont également rencontrées par l'Administration communale de Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il importe dès lors de prévoir une alternative qu'est la promotion en interne au grade d'agent technique échelle D7 ;

Considérant que l'instauration de cette filière interne permet d'accroître les possibilités de disposer d'un service technique opérationnel en termes d'effectif ;

Considérant que la possibilité de promotionner en interne au grade d'agent technique niveau D7 implique de prévoir la possibilité de recruter un agent technique niveau D2 ;

Considérant que la création de ce poste implique dès lors une modification du Statut administratif du personnel communal non -enseignant ;

Considérant que les difficultés de recrutement concernent également les crèches communales et plus particulièrement le personnel titulaire d'un diplôme de puériculture ;

Considérant que les crèches communales sont subventionnées par l'ONE lequel reconnaît désormais, pour le subventionnement du personnel de puériculture, d'autres diplômes compte tenu de cette pénurie ;

Considérant qu'il convient d'intégrer ces diplômes dans les conditions de recrutement du personnel de puériculture ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 29 août 2023 ;

Considérant que le Comité de concertation commune-CPAS a marqué son accord sur ce projet ;

Vu le procès-verbal et le protocole du Comité de négociation syndicale du 4 septembre 2023 ;

Considérant que le Comité de négociation a marqué son accord sur ce projet sous réserve d'une observation intégrée dans la présente délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/09/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/09/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De remplacer à l'article 1er de l'Annexe I du Statut administratif applicable au personnel communal non-enseignant les termes « 20 et 21 » par « 21 et 22bis ».

Article 2

De supprimer, au sein de l'Annexe I du Statut administratif applicable au personnel communal non-enseignant, les termes « Les lauréats sont versés dans une réserve de recrutement établie selon les modalités du présent statut »

Article 3

De remplacer, au sein de l'Annexe I du Statut administratif applicable au personnel communal non-enseignant en ce qui concerne les examens de recrutement ou de promotion, le terme « Passer » par « Réussir ».

Article 4

De remplacer les points 2° et 3° de l'article 23 de l'Annexe I du Statut administratif du personnel communal non-enseignant par les dispositions suivantes :

" 2° Pour être recruté en niveau D2, être détenteur d'un diplôme d'études au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4e année secondaire (2e degré CESDD) ou un titre de compétence de base délivré par le Consortium de Validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré en lien avec l'emploi considéré ou un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon (certificat d'apprentissage de l'IFAPME en lien avec l'emploi considéré) ;

3° Pour être recruté en niveau D4, être détenteur d'un diplôme d'études de l'enseignement secondaire supérieur ou un titre de compétence de base délivré par le Consortium de Validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré en lien avec l'emploi considéré ou un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon (diplôme de chef d'entreprise de l'IFAPME en lien avec l'emploi considéré)
".

Article 5

De remplacer les termes « D1 » dans le titre « A. Niveau » de l'Annexe I du Statut administratif du personnel communal non-enseignant, par « D2 ».

Article 6

De remplacer au chapitre III « Cadre technique » de l'Annexe I du Statut administratif du personnel communal non-enseignant l'intitulé du point II « Agent technique de niveau D7 » par « Cadre de niveau D ».

Article 7

D'insérer après cet intitulé un article 33bis dont les dispositions sont les suivantes :

"1. Agent technique (D2)

Il travaillera en collaboration avec l'agent technique de niveau D7 et le chef de bureau technique. Il sera chargé de la gestion et du suivi de dossiers techniques. Il pourra participer à la conception et l'élaboration de plans techniques et pourra également intervenir en qualité d'agent de terrain chargé de l'exécution de la surveillance des travaux.

2. Agent technique (D7)".

Article 8

D'insérer après l'article 38bis de l'Annexe I du Statut administratif du personnel communal non-enseignant les dispositions suivantes :

"6) *Agent technique de niveau D2*

Article 38 ter

1° *Satisfaire aux conditions de l'article 14 septies du présent Statut ;*

2° *Etre titulaire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4ième année de l'enseignement secondaire (2e degré – CESDD) ou un titre de compétence valorisable correspondre au niveau du diplôme du 2e degré et en lien avec l'emploi considéré ou posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon (certificat d'apprentissage de l'IFAPME en lien avec l'emploi considéré) ;*

3° *Etre titulaire du permis B ;*

4° *Passer un examen un examen comportant deux épreuves, chaque épreuve étant éliminatoire :*

a) *Première épreuve : épreuve écrite de pratique professionnelle (75 pts) permettant d'apprécier les aptitudes techniques professionnelles requises notamment en matière de métré, techniques de voirie...*

b) *Deuxième épreuve : épreuve orale laquelle pourra revenir sur les matières de l'épreuve écrite et portera, de manière plus générale, sur les connaissances et capacités en rapport avec la fonction (50 pts).*

Le jury est constitué par le Collège Communal et composé, outre du Directeur général, de deux agents communaux dont un agent de niveau D7 et l'autre de niveau C au moins, qui pourront au besoin être en activité au sein d'une autre administration ;

5° *Les candidats devront obtenir au moins 50% des points dans chaque épreuve et 60% sur l'ensemble des deux épreuves."*

Article 9

De renuméroter le titre « Agent technique de niveau D7 » en remplaçant le chiffre 5 par le chiffre 7 et de remplacer à l'article 39 de l'Annexe I du Statut administratif du personnel communal non-enseignant les dispositions du point 2° par "Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur ou certificat technique secondaire supérieur".

Article 10

De remplacer les dispositions de l'article 42 de l'Annexe I du Statut administratif du personnel communal non-enseignant par les dispositions suivantes :

"- *Etre titulaire d'une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D7 ou D8 ;*

- *Disposer d'une évaluation au moins positive ;*

- *Réussir l'examen d'accession qui aura la même teneur et les mêmes exigences que l'examen de recrutement ;*

- *Avoir suivi les formations requises pour les évolutions de carrière de l'échelle D7 vers l'échelle D8 et de l'échelle D9 vers l'échelle D10 + avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer. "*

Article 11

De remplacer les dispositions de l'article 43 de l'Annexe I du Statut administratif du personnel communal non-enseignant par les dispositions suivantes :

"- *Etre titulaire d'une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 ;*

- *Disposer d'une évaluation au moins positive ;*

- *Réussir l'examen d'accession qui aura la même teneur et les mêmes exigences que l'examen de recrutement".*

Article 12

De remplacer après l'article 57ter de l'Annexe I du Statut administratif du personnel communal non-enseignant, dans le titre « Ouvrier qualifié de niveau D » le chiffre 1 par le chiffre 2.

Article 13

De remplacer à l'article 58 de l'Annexe I du Statut administratif du personnel communal non-enseignant les dispositions :

- du point 2° par *"Etre titulaire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études d'enseignement technique secondaire inférieur (E.T.S.I) ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré – CESDD) ou un titre de compétence de base délivré par le Consortium de Validation des compétences correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré ou un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon wallon (certificat d'apprentissage de l'IFAPME en lien avec l'emploi considéré) "*;

- du point 4° par *"Passer un examen comprenant deux épreuves, chaque épreuve étant éliminatoire :*

a) *Première épreuve : épreuve de pratique professionnelle (75 pts) se rapportant à l'emploi. Cette épreuve pourra prendre la forme d'un questionnaire ;*

b) *Deuxième épreuve : épreuve orale laquelle pourra revenir sur les matières de l'épreuve écrite et portera, de manière plus générale, sur les connaissances et capacités en rapport avec la fonction (50 pts) "*.

Article 14

De remplacer à l'article 58bis de l'Annexe I du Statut administratif du personnel communal non-enseignant le point 2° par les dispositions suivantes :

"2° Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer ou un titre de compétence de base délivré par le Consortium de Validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré ou un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon (diplôme de chef d'entreprise délivré par l'IFAPME en lien avec l'emploi considéré) ;"

Article 15

De supprimer à l'article 61, 4°, de l'Annexe I les termes ", dont 21 périodes relatives à la sécurité (cf. évolution de carrière D7→ D8) et 10 périodes relatives à la déontologie".

Article 16

De remplacer, dans le "Chapitre VI. Personnel de crèche" les dispositions du point 2° de l'article 70 de l'Annexe I par *«Etre titulaire d'un CESS avec un certificat de qualification puéricult.eur/trice ou avec un certificat de qualification auxiliaire de l'enfance (enseignement de promotion sociale) ou avec un diplôme de chef d'entreprise «accueillant.e d'enfants IFAPME ».*

Article 17

De transmettre une copie de la présente délibération au Directeur général, au Directeur financier, au Service Ressources humaines, aux organisations syndicales et au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

27. PERSONNEL COMMUNAL - Statut pécuniaire - Modifications - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1212-1 et L1212-2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis § 2 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la version coordonnée des circulaires wallonnes relatives aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du personnel des pouvoirs locaux depuis la circulaire du 27 mai 1994 relative à la révision général des barèmes mise à disposition par le SPW intérieur - action sociale;

Vu le Statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant ;

Considérant le rôle du Conseiller en prévention (actuellement de niveau II pour l'Administration communale de Pont-à-Celles) et la nécessité de valoriser ses missions, lesquelles constituent un élément essentiel et à forte responsabilité dans le cadre de la politique du bien-être au travail et imposent le suivi d'une formation particulière dans des matières en évolution constante et de haute technicité ;

Considérant le fait que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 accorde une allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de Conseiller en prévention ;

Considérant que cette allocation participe à la valorisation des missions du Conseiller en prévention et qu'il y a donc lieu de l'intégrer au Statut pécuniaire ;

Considérant, s'agissant de la prime managériale, que celle-ci ne peut être accordée si, dans le cadre de son évaluation, la/le responsable reçoit une évaluation avec une mention globale « Réservee » ou avec la mention « Réservee » pour le critère spécifique prévu dans la grille d'évaluation pour les grades à responsabilité ; qu'il y a donc lieu d'adapter la disposition en ce sens ; que dans ce cadre, il y a lieu de distinguer d'une part les cas où l'évaluation est globalement réservée et qui nécessitent donc davantage de travail d'amélioration justifiant la réalisation d'une nouvelle évaluation après une durée d'un an, et d'autre part les cas où l'évaluation globale est au moins positive tout en comportant une mention "Réservee" pour le critère "Sens de l'organisation et des responsabilités" et qui nécessitent donc un degré moins élevé de travail d'amélioration, permettant la réalisation d'une nouvelle évaluation après une durée de six mois ;

Considérant les différentes circulaires wallonnes modifiant la circulaire de 1994 relative à la RGB en ce qui concerne les conditions d'évolution de carrière ;

Considérant qu'il est important d'intégrer cette évolution dans le Statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant ;

Considérant également que le contenu des formations RGB est évolutif et qu'il est donc préférable de faire référence à la formation concernée sans en reprendre le descriptif ;

Considérant par ailleurs que le cadre du personnel technique prévoit, pour le personnel technique niveau D, deux postes ;

Considérant les difficultés rencontrées par de nombreuses administrations communales en termes de recrutement d'agents techniques niveau D7, liées notamment aux conditions salariales prévues dans le cadre de la RGB et à l'offre importante en termes de postes vacants proposés sur le marché de l'emploi, facteurs générant une pénurie en termes de candidatures externes;

Considérant qu'il importe dès lors de prévoir une alternative qu'est la promotion en interne au grade d'agent technique échelle D7 ;

Considérant que l'instauration de cette filière interne permet d'accroître les possibilités de disposer d'un service technique opérationnel en termes d'effectif ;

Considérant que la possibilité de promotionner en interne au grade d'agent technique niveau D7 implique de prévoir la possibilité de recruter un agent technique niveau D2 et de modifier le Statut administratif ;

Considérant que cette modification du Statut administratif doit s'accompagner d'une modification du Statut pécuniaire afin d'y intégrer les conditions d'évolution de carrière pour le personnel technique de niveau D2 ;

Considérant également, s'agissant du personnel de crèche et de bibliothèque de niveau B, qu'il est également nécessaire de prévoir spécifiquement les conditions d'évolution de carrière ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 29 août 2023 ;

Considérant que le Comité de concertation commune-CPAS a marqué son accord sur ce projet sous réserve de trois observations intégrées dans la présente délibération ;

Vu le protocole et le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 4 septembre 2023 ;

Considérant que le Comité de négociation a marqué son accord sur ce projet sous réserve d'observations intégrées dans la présente délibération et à l'exception de la CSC qui a marqué son désaccord sur les articles 81bis et 127 du statut pécuniaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2023,

Considérant l'avis Demandé à nouveau du Directeur financier remis en date du 03/10/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'insérer, après l'article 81 du Statut pécuniaire applicable au personnel non-enseignant, les dispositions suivantes : "*Section 12. Allocation pour l'exercice de la fonction de Conseiller en prévention*

Article 81bis

Une allocation de fonction forfaitaire annuelle est accordée aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention au sens de la loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le montant de l'allocation est fixé au montant annuel brut de :

- 3.496,02 euros pour le conseiller en prévention du deuxième niveau ;
- 4.394.75 euros pour le conseiller en prévention du premier niveau.

Le montant de l'allocation est proratisé en fonction du régime de travail du Conseiller en prévention dans le cadre de l'exercice de cette fonction.

L'allocation de fonction est liquidée par 12èmes mensuels et à terme échu. Elle n'est pas due si la fonction de Conseiller en prévention n'a pas été exercée pendant un mois minimum.

Le montant de l'allocation de fonction est rattaché à l'indice-pivot 138.01 et est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant le régime de liaison des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public."

Article 2

De renuméroter la "Section 12-Indemnités diverses" qui devient la section 13.

Article 3

De remplacer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 127 par les dispositions suivantes : "*Cette prime est proratisée en fonction du régime de travail du bénéficiaire. Elle n'est pas due si la fonction de responsable n'a pas été exercée pendant un mois minimum.*

Elle n'est pas accordée si, dans le cadre de l'évaluation, le responsable de service reçoit une mention « Réservée » pour le critère « Sens de l'organisation et des responsabilités » spécifique aux grades à responsabilité et ce, jusqu'à la prochaine évaluation au moins positive pour ce critère. Il en va de même pour le responsable ayant reçu une mention globale « Réservée » à son évaluation et ce jusqu'à la prochaine évaluation avec mention globale au moins « Positive ».

Si la mention « Réservée » est attribuée globalement à l'évaluation, il est procédé à une nouvelle évaluation un an après l'attribution de la mention conformément à l'article 2 de l'Annexe II du Statut administratif applicable au personnel communal non enseignant. En cas d'évaluation réservée sur le seul critère de l'application des responsabilités managériales, une évaluation aura lieu 6 mois après cette évaluation."

Article 4

De remplacer dans toutes les dispositions du "Chapitre VIII. Evolution de carrière" du Statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant les termes "au titulaire" par "la personne" et "s'il" par "la personne".

Article 5

De remplacer les dispositions de la Partie "Niveau E – Personnel ouvrier» du chapitre VIII. Evolution de carrière" par les dispositions suivantes :

"E3. Cette échelle s'applique à la personne titulaire de l'échelle E2, pour autant que soient remplies les conditions suivantes ;

- *évaluation au moins positive + ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 si la personne n'a pas acquis de formation complémentaire.*

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 si la personne a acquis de formation complémentaire ou possède un titre requis pour accéder au niveau D ou à tout autre grade d'une échelle supérieure."

Article 6

De remplacer les dispositions de la Partie « Niveau D » par les dispositions suivantes :

« Personnel ouvrier

D3. Cette échelle s'applique à la personne titulaire de l'échelle D2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 si la personne n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 si la personne a acquis une formation complémentaire ou possède un titre permettant le recrutement à l'échelle D4 ou à tout autre grade d'une échelle supérieure ou possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D4. Cette échelle s'applique à la personne titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 + avoir acquis une formation complémentaire ou un diplôme permettant le recrutement à l'échelle D4 ou posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

Personnel administratif

D3. Cette échelle s'applique à la personne titulaire de l'échelle D2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 si la personne n'a pas acquis de formation complémentaire

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 si la personne a acquis une formation complémentaire ou un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

D4. Cette échelle s'applique la personne titulaire de l'échelle D2 ou D3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 ou D3 si la personne a acquis un module de formation ou s'il possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 si la personne a acquis deux modules de formation ou s'il possède un titre permettant le recrutement à l'échelle D4 ou à tout autre grade de niveau supérieur ou s'il possède deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation des compétences et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement

D5. Cette échelle s'applique à la personne titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive et formation spécifique ou un cycle complet des sciences administratives ou être titulaire d'un diplôme permettant le recrutement à un grade d'une échelle

supérieure (D6 ou A1) ou avoir acquis la formation utile pour l'évolution de carrière de chef de bureau de l'échelle A1 vers l'échelle A2.

D6. Cette échelle s'applique à la personne titulaire de l'échelle D4 ou D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4 ou D5 et avoir acquis le diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou un diplôme équivalent ou une formation en sciences administratives ou être titulaire d'un diplôme permettant le recrutement à un grade d'une échelle supérieure.

D7. Cette échelle s'applique à la personne titulaire de l'échelle D6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes : évaluation au moins positive et ancienneté de 8 ans dans l'échelle D6.

Personnel technique

D3. Cette échelle s'applique à la personne titulaire de l'échelle D2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

→ évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 (technique) si la personne n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

→ évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (technique) si la personne a acquis une formation complémentaire ou possède un titre de compétence délivré par le Consortium de Validation des compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D8. Cette échelle s'applique à la personne titulaire de l'échelle D7 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 si la personne n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D7 si la personne a acquis une formation complémentaire ou si la personne est titulaire d'un diplôme permettant le recrutement à un grade d'une échelle supérieure.

Personnel de crèche

D3. Cette échelle s'applique à la personne titulaire de l'échelle D2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 9 ans dans l'échelle D2 (puéricultrice).

Personnel des bibliothèques

D5. Cette échelle s'applique à la personne titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive et avoir acquis deux modules de formation spécifique.

D6. Cette échelle s'applique à la personne titulaire de l'échelle D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D5 et être en possession d'un graduat de bibliothécaire documentaliste"

Article 7

D'ajouter au premier tiret de la Partie "Niveau C – Personnel administratif" les termes "ou être titulaire d'un diplôme permettant le recrutement à un grade d'une échelle supérieure".

Article 8

De supprimer au point C4 de la partie "Personnel spécifique" les termes "60h".

Article 9

D'insérer après les dispositions relatives au B3sp. les dispositions suivantes :

"Personnel de crèche

B2. Cette échelle s'applique à la personne titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 (personnel social ou infirmier)

B3. Cette échelle s'applique à la personne titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 (personnel social ou infirmier)

Personnel de Bibliothèque

B2. Cette échelle s'applique à la personne titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 de bibliothécaire

B3. Cette échelle s'applique au à la personne titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 de bibliothécaire gradué".

Article 10

De transmettre une copie de la présente délibération au Directeur général, au Directeur financier, au Service Ressources humaines, aux organisations syndicales et au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

28. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Modification budgétaire n°2 - Exercice 2023 – Prorogation du délai d'approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o et -2, §2 ;

Vu la délibération du 24 octobre 2023, reçue à l'Administration Communale le 26 octobre 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet arrête les montants de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 ;

Considérant que le 27 octobre 2023, la décision du Chef diocésain approuvant cette modification budgétaire en date du 25 octobre 2023, est parvenue à l'Administration communale ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de cette modification budgétaire par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 19 voix pour et 5 abstentions (LIPPE, ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation de la modification budgétaire n°2/2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Directeur financier et au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Conseil communal entend la question orale de Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal, formulée comme suit, ainsi que la réponse qui y est apportée : « *Des citoyens m'ont interpellé au sujet du cimetière de Rosseignies. Pouvez-vous me dire où en est le dossier relatif à l'extension de ce cimetière ?* ».

Le Conseil communal entend les questions orales de Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET, Conseiller communal, ainsi que les réponses qui y sont apportées.

La séance publique étant terminée, le Président invite le public à quitter la salle, la séance se poursuivant ensuite à huis clos.

Le Conseil communal entend la question orale de Monsieur Sébastien KAIRET, Conseiller communal, ainsi que la réponse qui y est apportée.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

G. CUSTERS.

P. TAVIER.